

NOTE

**Le divorce par consentement mutuel d'Italiens en Belgique:
une problématique en mutation**

Le 21 décembre 1995, le tribunal civil de Liège rend deux décisions¹ qui, tout à la fois, confirment et peaufinent le raisonnement tenu en 1990 par la cour d'appel de Bruxelles² concernant le divorce par consentement mutuel d'époux italiens. Il semble dorénavant établi que tant l'admissibilité que les conditions de fond du divorce par consentement mutuel relèvent de la loi nationale des intéressés³.

Le tribunal civil de Liège refuse de prononcer le divorce par consentement mutuel d'un couple franco-italien résidant en Belgique et séparé de fait depuis plus d'un an à la date de la décision, au motif que les conditions de fond imposées par la loi italienne ne sont pas remplies.

1. Le conflit de lois

Le tribunal reprend, à contre cœur, semble-t-il, comme en témoigne la référence au droit comparé et à la proposition de loi de M. Lallemand, le raisonnement désormais classique en matière de divorce par consentement mutuel. Avant d'aborder le cœur du problème, nous voudrions toutefois faire deux réflexions.

La première a trait à la condition procédurale du droit étranger en Belgique. Le tribunal précise, en effet, qu'il appartient au praticien, notaire ou avocat, de rechercher le contenu du droit étranger applicable et que ce travail n'incombe nullement au tribunal puisque l'article 297 du Code judiciaire prescrit que les tribunaux ne donnent pas de consultations. Or, en ce qui concerne la connaissance du droit étranger, «il faut écarter deux solutions extrêmes, également fausses: l'une qui tient le droit étranger pour un fait dont, conformément au principe dispositif, le contenu doit être allégué et prouvé par la partie qui s'en prévaut, l'autre selon laquelle le droit étranger tombe, au même titre que la *lex fori*, sous l'adage *Jura novit curia*⁴. Il est certain que le juge n'a pas aisément accès aux sources de tout droit étranger et que l'adage *Jura novit curia* ne peut dès lors s'appliquer au contentieux de droit international privé, comme il s'applique à tout autre contentieux de droit civil. La Cour de cassation a néanmoins souligné le rôle actif du juge dans la recherche du contenu du droit étranger, confirmant le caractère obsolète du principe qui prône l'assimilation du

(1) Civ. Liège (2^e ch.), 21 décembre 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 221-227; J.L.M.B., 1996, p. 284, note M. Liénard-Ligny; *Journ. proc.*, 1996, p. 30, note R. Vander Elst. La seconde est celle qui fait l'objet de ce commentaire. Voy. également M. Looyens, note sous Civ. Liège, 21 décembre 1995, *T. Not.*, 1996, p. 489.

(2) Bruxelles (3^e ch.), 26 juin 1990, *R.W.*, 1990-1991, p. 1129, note A. Verbeke, «Het Bigwood-probleem opgelost: ook het Italiaanse recht kent een vorm van echtscheiding door onderlinge toestemming», *R.W.*, 1990-1991, p. 1116-1120 et A. Verbeke, «Het Bigwood-probleem is wel degelijk opgelost», *R.W.*, 1990-1991, p. 515-516.

(3) La cour d'appel de Bruxelles s'était limitée à constater l'existence du divorce par consentement mutuel en droit italien mais avait omis de vérifier en l'espèce, la réunion des conditions de fond selon le même droit.

(4) F. Rigaux, *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1987, n° 437. Dans le même sens: voy. la note de R. Vander Elst commentant la première décision du tribunal civil de Liège: R. Vander Elst, note ss. Civ. Liège, 21 décembre 1995, *Journ. proc.*, 1996, p. 30.

droit étranger au fait. Selon la Cour de cassation, «il appartient au juge saisi d'une demande fondée sur une disposition de droit étranger de déterminer le sens et la portée de ce droit, le cas échéant après avoir recueilli à ce sujet les informations nécessaires et en respectant les droits de la défense»⁵. La Cour s'est même écartée encore plus nettement de l'assimilation du droit étranger au fait en affirmant que «la règle suivant laquelle la charge de la preuve incombe au demandeur s'applique aux faits de la cause, mais non au droit applicable» et qu'il appartient, par conséquent, «au juge qui a décidé que le litige doit être jugé sur base du droit étranger de rechercher ce que contient ce droit, même si les parties ne lui apportent pas leur concours et cela tout en respectant le caractère contradictoire des débats et les droits de la défense»⁶. Pour répondre aux besoins des droits de la défense, le juge doit néanmoins soumettre le résultat de sa recherche aux parties et permettre un débat contradictoire sur ce point⁷. On peut donc s'étonner du contraste existant entre la position du tribunal de Liège relative à la condition procédurale du droit étranger et, d'une part, les enseignements de la Cour de cassation et, d'autre part, son excellent raisonnement pour les autres questions de droit international privé.

La seconde réflexion prend également la forme d'un étonnement toujours renouvelé devant le mystérieux traitement de la théorie du renvoi par les juridictions belges. Le tribunal en donne ici une nouvelle illustration lorsqu'il fait référence à la théorie, la décrivant méticuleusement et précisant que les concepts de droit étranger doivent être interprétés selon le droit étranger, mais sans toutefois l'appliquer à l'espèce ou du moins sans expliquer en quoi les règles de conflit étrangères ne se prêtent à une telle application.

Il est utile de noter qu'une situation factuelle telle que celle qui était présentée au tribunal de Liège, à savoir un couple mixte dont un époux est italien, résident en Belgique et désirant divorcer par consentement mutuel, trouve désormais sa solution précisément dans l'utilisation du renvoi. En effet, le nouveau Code de droit international privé italien, qui n'était pas encore applicable à l'espèce⁸, soumet le divorce d'époux de nationalité différente à la loi du pays dans lequel la vie matrimoniale s'est principalement située⁹. Il est donc à présent possible d'éviter l'application de la loi italienne au divorce par consentement mutuel d'époux de nationalité différente dont l'un est italien et d'apprécier la situation de ce dernier au regard de la loi belge¹⁰.

(5) Cass. (1^{re} ch.), 9 octobre 1980, Babcock-Smeulders, Pas., 1981, 159. Concernant une séparation de corps d'époux espagnols, voy. : Cass. (1^{re} ch.), 23 février 1984, Pas., 1984, I, 726; J.T., 1984, p. 498, note R. Vander Elst. Sur le caractère ambigu de cet arrêt qui semble tout à la fois limiter le devoir de recherche du juge du fond au seul cas où un problème d'interprétation a été soulevé par les parties, voy. : M. Fallon, note sous Cass. (1^{re} ch.), 23 février 1995, Rev. crit. dr. intern. privé, p. 310.

(6) Cass. (1^{re} ch.), 3 décembre 1990, J.T., 1991, p. 71. En vue de recueillir des informations sur le contenu du droit étranger, le juge peut faire usage du mécanisme établi par la Convention de Londres du 7 juin 1968, (7) Cass. (1^{re} ch.), 18 février 1985, Pas., 1985, I, 741; R.W., 1985-1986, 952. Voy. également : Cass., 9 octobre 1980, R.C.J.B., 1982, p. 13; Cass. (2^e ch.), 15 septembre 1982, Gilson, Pas., 1983, I, 68; Cass. (1^{re} ch.), 22 octobre 1992, Pas., 1993, I, 254, cité in F. Règeux, op. cit., n° 439.

(8) Le Code est entré en vigueur dans le courant du mois de septembre 1995 et n'est applicable qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur (art. 72). La requête avait été déposée le 30 mai 1995 (voy. les art. 72 et 74 du Code).

(9) Loi du 31 mai 1995, article 31.

(10) Dans ce sens, voy. M. Liénard-Ligny, obs. ss. Civ. Liège (2^e ch.), 21 décembre 1995, J.L.M.B., 1996, p. 286.

Pour le reste, le tribunal adopte le raisonnement «rigoureusement légaliste»¹¹ imposé par la Cour de cassation depuis les arrêts Rossi¹² et Bigwood¹³, raisonnablement qui, s'il est incontournable pour les juridictions à peine de cassation, n'en est pas moins unanimement critiqué par la doctrine¹⁴.

L'interprétation multilatérale de l'article 3, alinéa 3 du Code civil veut que le statut personnel des étrangers en Belgique, en ce compris l'admissibilité et les causes de divorce, soit régi par leur loi nationale¹⁵ le cas échéant appliquée de manière cumulative¹⁶. La loi du 27 juin 1960 relative à l'admissibilité du divorce lorsque l'un des conjoints au moins est étranger, est venue déroger à ce principe essentiellement en vue de permettre aux Belges ayant épousé un ressortissant italien de défaire les liens d'une union que la loi italienne considèrerait à l'époque comme indissoluble et que la jurisprudence de la Cour de cassation rendait telle¹⁷. Le caractère dérogatoire de cette loi dicte, selon la majorité des tribunaux, une interprétation restrictive de ses termes¹⁸. La loi ne s'appliquant implicitement qu'au divorce pour cause déterminée des étrangers¹⁹ et à toutes les formes de divorce impliquant un époux belge²⁰, le divorce par consentement mutuel d'époux étrangers relève toujours soit de l'application de la loi nationale des époux, soit de l'application cumulative de leurs lois nationales respectives, conformément à l'article 3, alinéa 3 du Code civil. Celle-ci régit tant l'admissibilité du divorce par consentement mutuel que ses conditions de fond²¹. Le tribunal civil de Liège souligne très justement la double portée de la loi nationale des parties qui n'a pas toujours été perçue par d'autres juridictions de fond²².

La décision commentée illustre parfaitement le caractère restrictif du cumul des lois nationales puisque – alors que les lois nationales des époux admettent toutes

(11) M. Liénard-Ligny, «Le divorce par consentement mutuel», in *Relations familiales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 15.

(12) Cass., Ch. réun., 16 février 1955, Pas., 1955, I, 647; Clunet, 1955, 930-932; J.T., 1955, p. 247-249; R.W., 1954-1955, col. 1797; Rev. adm., 1955, p. 187-188; Rev. dr. intern. comp., 1958, p. 44-45; Rev. prat. not., 1955, p. 84-86; Rev. crit. dr. intern. privé, 1955, p. 143.

(13) Cass. (1^{re} ch.), 14 décembre 1978, Pas., 1979, I, 445; J.T., 1979, p. 356; R.C.J.B., 1979, p. 132; Rec. gén. enreg. et not., 1979, p. 22951; Rev. trim. dr. fam., 1979, p. 187; R.W., 1978-1979, p. 2001; Rev. not. belge, 1979, p. 131.

(14) F. Règeux et M. Fallon, *Droit international privé*, t. II, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1993, n° 1033; J. Erauw, «Echtscheiding door onderling toestemming van twee buitenlanders in België», R.W., 1978-1979, col. 2001-2018.

(15) Cass. (1^{re} ch.), 9 mars 1982, Pas., 1982, I, 62-63; J.T., 1981-1982, col. 237.

(16) Voy. note 12-13.

(17) M. Fallon et F. Règeux, op. cit., n° 1015.

(18) Contra : M. Fallon et F. Règeux, op. cit., n° 1018, qui entendent donner à la loi une interprétation analogique et une influence sur la façon d'interpréter l'article 3, alinéa 3.

(19) Article 1 de la loi du 27 juin 1960.

(20) Ibid., art. 2.

(21) M. Liénard-Ligny, «Le divorce par consentement mutuel», in *Relations familiales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 15; A. Verbeke, op. cit., R.W., 1991-1992, n° 15, p. 515-516.

(22) Gand, 25 avril 1975, R.W., 1974-1975, 2477; Bruxelles (3^e ch.), 26 juin 1990, R.W., 1990-1991, p. 1129-1130 et les notes de A. Verbeke, op. cit. Ces décisions soumettaient l'admissibilité du divorce par consentement mutuel à la loi étrangère mais omettaient de vérifier le respect des conditions de fond imposées par celle-ci.

deux le principe du divorce par consentement mutuel et que les conditions de fond de la loi française sont respectées – la requête en divorce n'en est pas moins repoussée pour non-respect des conditions de fond établies par la loi italienne.

II. La loi italienne et le divorce par consentement mutuel

Depuis l'arrêt pionnier de la cour d'appel de Bruxelles en 1990²³, il est communément admis que le divorce par consentement mutuel a été introduit en droit italien par la loi du 6 mars 1987, dont l'article 8 autorise les époux à signer une requête conjointe en divorce²⁴. Avant cette réforme, certains auteurs défendaient déjà l'existence d'une forme de divorce par consentement mutuel en Italie²⁵. Ceux-ci se basaient sur l'existence d'une séparation consensuelle homologuée qui, après cinq ans (à l'époque, trois ans aujourd'hui) offre la possibilité aux époux ou à l'un d'eux d'introduire une requête en divorce et sur le fait que les décisions étrangères de divorce par consentement mutuel sont reconnues en Italie, alors que la règle générale veut que le divorce prononcé à l'étranger soit reconnu s'il y a une équivalence substantielle de la cause du divorce du droit étranger et du droit italien²⁶. Les juridictions belges sont cependant restées insensibles au plaidoyer de la doctrine en faveur d'une appréciation de la loi étrangère au regard de constatations de fond relatives à la possibilité pour les époux de s'entendre sur le principe d'un divorce entre eux plutôt qu'en fonction de qualifications propres du droit belge²⁷.

Afin de comprendre comment et à quelles conditions un époux italien peut divorcer par consentement mutuel en Belgique, il est bon d'exposer, fût-ce brièvement, la loi italienne du divorce.

Il n'existe pas à proprement parler de divorce par consentement mutuel en Italie mais, dans la majorité des cas, les époux obtiennent le divorce lorsqu'il est établi que la communion matérielle et spirituelle des époux est définitivement rompue²⁸, ce dont atteste une séparation soit judiciaire, soit consensuelle et homologuée par le

tribunal, d'une durée de trois ans minimum²⁹. La procédure de divorce se déploie, à vrai dire, en deux phases totalement indépendantes l'une de l'autre.

a) La séparation³⁰

La séparation des époux est soit judiciaire, soit consensuelle.

La séparation judiciaire intervient lorsque se sont manifestés des faits tels qu'ils rendent intolérable la continuation de la vie commune ou qu'ils portent préjudice à l'éducation des enfants³¹. Les événements qui dans d'autres pays ouvrent la voie du «divorce pour cause» (l'adultère, les sévices et injures graves...) sont en Italie motifs de séparation judiciaire. Ces événements peuvent également être involontaires (maladie mentale, infertilité...). C'est pourquoi, le juge n'est pas tenu mais peut à la requête d'un des époux, désigner l'époux fautif dans sa décision³². Les faits donnant lieu à une séparation judiciaire ne sont pas prédéfinis et font l'objet d'une approche au cas par cas par le juge.

Les époux peuvent également se séparer de manière consensuelle et rédiger alors un document manifestant leur volonté de se séparer et leur accord concernant la garde des enfants ainsi que les aliments à verser en faveur des enfants et de l'un ou l'autre des époux³³. Cet accord doit obligatoirement être homologué par le tribunal³⁴. A cette occasion, le contrôle du juge porte essentiellement sur les clauses relatives aux enfants. Il peut uniquement indiquer aux époux les modifications nécessitées par l'intérêt des enfants et, éventuellement, refuser l'homologation au cas où les époux ne suivent pas ses indications³⁵.

Les deux procédures imposent aux époux une tentative de conciliation³⁶.

b) La dissolution et la cessation des effets civils du mariage

Notons d'emblée que le terme «divorce» n'existe pas dans le vocabulaire italien³⁷. Le mariage civil peut néanmoins être dissout devant les tribunaux³⁸. Le juge

(29) Pour une description de la loi italienne, voy. également: M. Timoteo, «Family law in Italy», in *Family Law in Europe*, edited by C. Hamilton & K. Standley, Butterworths, London, Dublin, Edinburgh, 1995, p. 263-298; R. Ceschini, «Divorce Proceedings in Italy: Domestic and International Procedures», *Family Law Quarterly*, 1994, vol. 28, 1994, p. 143-149; V. Librando, «Le divorce en droit italien», in *Le droit de la famille en Europe: son évolution de l'Antiquité à nos jours*, sous la direction de R. Garthofel, Actes des Journées internationales d'histoire du droit, Presses universitaires de Strasbourg, 1992, p. 625-631. A. Finocchiaro, M. Finocchiaro, *Diritto di famiglia*, vol. 13: il divorzio, Milan, éd. Dott. A. Giuffrè, 1988; L. Barbera, *Il divorzio dopo la seconda riforma*, Bologna, Zanichelli, 1993.

(30) Codice Civile, article 150 et s.

(31) Ibid., article 151, alinéa 1.

(32) Ibid., article 151, alinéa 2.

(33) Codice di procedura civile, article 711, alinéa 3.

(34) Codice Civile, article 158; Codice di procedura civile, article 711, alinéa 4.

(35) Codice Civile, article 158, alinéa 2.

(36) Codice di procedura civile, articles 708 et 711.

(37) Nous nous permettons cependant de l'utiliser ci-après pour plus de facilité. Par ce terme, nous désignons tant la dissolution que la cessation des effets civils du mariage.

(38) Loi du 1^{er} décembre 1970 (n° 898), article 1.

(23) Bruxelles (3^e ch.), 20 juin 1990, R.W., 1990-1991, pp. 1129-1130, notes A. Verbeke, op. cit. R.W., 1990-1991, p. 1116 et s. et R.W., 1991-1992, p. 515-516.

(24) La matière du divorce est régie en droit italien par la loi du 1^{er} décembre 1970 (n° 898), modifiée par les lois du 1^{er} août 1978 (n° 436) et du 6 mars 1987 (n° 74), les articles 149 à 158 du Codice Civile et 706 à 711 du Codice di procedura civile.

Voy. tout particulièrement l'article 4, alinéa 1 de la loi de 1970 tel que modifié par la loi de 1987 qui prescrit qu'«une demande conjointe peut être introduite devant le tribunal du lieu de résidence ou du domicile de l'un ou de l'autre des époux».

(25) J. Eraw, op. cit. col. 2009-2010; C. Nyssens, note ss. Civ. Liège, 11 avril 1984, *Rev. trim. dr. fam.*, 1985, p. 56 et s.; D. Dumuse, *Le divorce par consentement mutuel dans les législations européennes*, Genève, Librairie Droz, 1980, p. 109 à 142.

(26) C. Nyssens, op. cit., p. 63.

(27) M. Fallon, «Chronique de jurisprudence. Les conflits de lois relatifs à la personne et aux relations familiales (1990-1997)», *Rev. trim. dr. fam.*, 1998 (2), p. 213.

(28) Loi de 1970, article 1.

peut également prononcer la cessation des effets civils du mariage célébré selon un rite religieux³⁹. Le tribunal intervient lorsque la communion spirituelle et matérielle des époux ne peut être ni maintenue ni rétablie en raison de la survenance de l'une des causes prévues par la loi du 1^{er} décembre 1970 en son article 3, et après qu'une tentative de conciliation a échoué⁴⁰.

Les formes de divorce peuvent être réparties en deux catégories en fonction d'un critère temporel.

1. Le divorce «immédiat»⁴¹ (c'est-à-dire sans autre délai que celui de la procédure) peut être obtenu dans certains cas énumérés par la loi sur le divorce⁴² qui peuvent être synthétisés comme suit :
 - condamnation subie par un des époux pour certains délits ;
 - pour certains délits, acquittement de l'époux coupable pour démenace totale, prescription ou d'autres raisons lorsque le tribunal juge les faits graves et constate l'impossibilité de reprendre la cohabitation familiale ;
 - annulation ou dissolution du mariage obtenue à l'étranger par l'époux étranger ainsi que le nouveau mariage contracté par celui-ci à l'étranger ;
 - non-consommation du mariage ;
 - existence d'une décision judiciaire rectifiant l'attribution du sexe de l'un des époux.

Ces circonstances ne sont invoquées qu'exceptionnellement.

2. Le divorce «différé»⁴³ intervient trois ans après le jugement de séparation judiciaire ou consensuelle⁴⁴. Le délai s'écoule plus précisément à partir de la première comparution des époux devant le président du tribunal, soit dès le début de la procédure. La réconciliation des époux interromp le délai de trois ans. Le cas échéant, ceux-ci devraient recommencer la procédure et faire courir ainsi un nouveau délai. Seule une séparation consensuelle homologuée peut éventuellement permettre aux époux d'obtenir le divorce après trois ans. La séparation de fait n'emporte aucun

(39) Ibid., article 2.

(40) Ibid., article 4.

(41) D. Dumuse, op. cit., p. 117.

(42) Loi du 1^{er} décembre 1970, article 3.1, littéra a) à d) et article 3.2, littéra a) et c) à g).

(43) D. Dumuse, op. cit., p. 118.

(44) Loi du 1^{er} décembre 1970, article 3.2, littéra d :

« La dissolution ou la cessation des effets civils du mariage peut être demandée par l'un des époux (...) »

2. Dans les cas où : (...)

b) La séparation judiciaire entre les époux a été prononcée par une sentence coulée en force de chose jugée, ou que la séparation par consentement mutuel a été homologuée ou qu'est intervenue une séparation de fait, lorsque cette séparation de fait a débuté au moins deux années avant le 18 décembre 1970.

Dans tous les cas précités, pour l'introduction de la requête en dissolution ou en cessation des effets civils du mariage, la séparation doit être poursuivie de manière ininterrompue pendant au moins trois ans, à dater de la comparution des époux devant le tribunal pour la procédure de séparation personnelle, même lorsque la procédure contentieuse a été remplacée par la procédure volontaire. Il appartiendra à la partie défenderesse d'écarter l'éventuelle interruption de la séparation ».

effet⁴⁵. Elle n'est prise en considération comme cause de divorce qu'à titre transitoire uniquement afin de ne pas léser les époux séparés de fait deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi de 1970 et qui auraient pu à cette époque entamer une procédure de séparation consensuelle ou judiciaire.

Les époux séparés depuis plus de trois ans de manière tant consensuelle que judiciaire peuvent entamer une procédure soit consensuelle soit contentieuse⁴⁶.

L'un des époux peut introduire seul une requête en divorce et entamer de la sorte une procédure contentieuse. Après une tentative de conciliation, commence une procédure contentieuse classique, au cours de laquelle les questions de garde et d'aliments sont réglées par des mesures provisoires établies par le juge. L'époux demandeur s'emploie à prouver la rupture définitive de la communion matérielle et spirituelle du couple, en faveur de laquelle la séparation de trois ans établit une présomption. Le juge prononce le divorce et établit le règlement définitif des effets du divorce concernant la garde et les aliments.

Les époux peuvent également introduire une requête conjointe. La requête contient alors l'accord des époux sur toutes les questions personnelles et patrimoniales soulevées par leur divorce. Le tribunal prononce le divorce après avoir entendu les conjoints et vérifié la compatibilité de l'accord des époux avec l'intérêt des enfants. Lorsque le tribunal constate que l'accord des époux risque de porter préjudice aux enfants, une procédure contentieuse doit être entamée.

III. Les suites potentielles du jugement du tribunal civil de Liège

La motivation disproportionnée du tribunal révèle son objectif didactique. Le jugement s'emploie à énoncer et à appliquer clairement la règle de rattachement en matière de divorce par consentement mutuel des étrangers en Belgique. Comme nous l'avons déjà relevé, la loi nationale des époux, appliquée de manière cumulative à l'égard d'un couple mixte, régit l'admissibilité et les conditions de fond de ce type de

(45) Voy. les termes de l'article 3.2, littéra b de la loi du 1^{er} décembre 1970 ; de l'article 158 du Code Civil et l'article 711, alinéa 4 du Code de procédure civile. La doctrine est unanime : R. Ceschini, op. cit., p. 146 ; M. Timoteo, op. cit., p. 285 ; V. Librando, op. cit., p. 626 ; A. Verbeke, op. cit., R.W. 1991-1992, p. 516 ; J. Erauw, op. cit., col. 2009 ; C. Nyssens, op. cit., p. 62 ; A. Finocchiaro, M. Finocchiaro, op. cit., p. 121-122.

(46) Loi du 1^{er} décembre 1970, article 4.1 :

« 1. La demande en vue d'obtenir la dissolution ou la cessation des effets civils du mariage est introduite devant le tribunal du lieu où la partie défenderesse a sa résidence ou son domicile ou, s'il n'a pas été possible de localiser celui-ci ou s'il réside à l'étranger, devant le tribunal du lieu de la résidence ou du domicile du demandeur, et lorsque les deux conjoints vivent à l'étranger, devant n'importe quel tribunal de la République. Une demande conjointe peut être introduite devant le tribunal du lieu de résidence ou de domicile de l'un ou l'autre conjoint.

(...)

3. La demande conjointe introduite par les époux en vue de la dissolution ou de la cessation des effets civils du mariage, exposant notamment de manière exhaustive la situation concernant les enfants et leurs rapports pécuniaires, doit être soumise sous la forme d'une requête au tribunal siégeant en Chambre du conseil. Le tribunal statue après avoir entendu les conjoints, vérifie si les conditions légales sont réunies et évalue dans quelle mesure la situation est compatible avec les intérêts des enfants. Lorsque le tribunal constate que les dispositions prises en ce qui concerne les enfants sont contraires aux intérêts de ceux-ci, la procédure visée au § 8 du présent article est d'application ».

divorce. Le couple italien⁴⁷ désirant divorcer par consentement mutuel en Belgique doit donc respecter les exigences substantielles de la loi italienne, à savoir une séparation longue d'une durée de trois années minimum après une décision de justice prononçant la séparation judiciaire ou homologuant l'accord des époux quant à leur séparation et à ses modalités.

Ainsi, le divorce par consentement mutuel d'un couple italien est une épreuve de longue haleine qui se prépare au moins trois ans à l'avance, afin d'éviter les déconvenues éprouvées par les époux dans la décision commentée.

a) *Comment respecter en Belgique l'exigence d'une décision de justice de séparation?*

Il importe au praticien de savoir quelle procédure entamer pour respecter l'exigence italienne d'une séparation judiciaire ou consensuelle homologuée, exigence n'existant pas en droit belge et à l'égard de laquelle le Code judiciaire et le Code civil ne donnent donc pas d'indication. Dans cette recherche, nous pouvons nous fier à un principe fondamental qui veut que la compétence d'attribution soit déterminée selon la *lex fori*⁴⁸. Il convient par conséquent de rechercher parmi les procédures organisées en droit belge celle qui permet de remplir les conditions de fond de la loi italienne du divorce.

1. D'emblée, nous pouvons écarter une première solution. C'est à bon droit, selon nous, que le tribunal civil de Liège a, dans sa première décision du 21 décembre 1995, refusé l'assimilation des mesures prises par le juge de paix sur base de l'article 223 à l'homologation judiciaire de la séparation consensuelle du droit italien⁴⁹. Ces mêmes mesures ne nous semblent pas non plus être un juste substitut de la séparation judiciaire, telle qu'elle existe en droit italien. En effet, si ces mesures marquent la séparation effective des époux et tendent à en organiser les effets, elles conservent un caractère partiel et surtout temporaire qui les distingue radicalement de la séparation organisée en droit italien⁵⁰. Cette dernière est susceptible de durer plus de trois ans dans la mesure où les époux ne désirent pas recourir au divorce. Au surplus, elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure en divorce comme c'est le cas de la procédure de l'article 223 du Code civil. Au contraire, nous l'avons déjà précisé, la procédure de séparation et la procédure en divorce sont parfaitement distinctes.

2. Il existe bien en droit belge une séparation judiciairement organisée qui ne souffre pas du caractère partiel et temporaire de l'article 223 du Code civil. La procédure de séparation de corps⁵¹, consensuelle ou non, organise entièrement et

(47) Rappelons que l'application des exigences de la loi italienne au couple mixte désirant divorcer en Italie peut désormais être évitée par l'utilisation du renvoi, la règle de droit international privé italien en la matière désignant la loi d'intégration prépondérante du ménage. Voy. l'article 31, alinéa 2 de la loi du 31 mai 1995 (n° 218).

(48) F. Rigaux et M. Fallon, op. cit., n° 827.

(49) Civ. Liège, 21 décembre 1995, op. cit., note 1.

(50) « Que les mesures prévues à l'article 223 ne peuvent avoir pour but de consolider une séparation de fait ou d'organiser un quasi-divorce ou une quasi-séparation de corps ». Civ. Liège, op. cit., note 1, Rev. trim. dr. fam., 1996 (2), p. 227.

(51) Article 1305 du Code judiciaire.

judiciairement la séparation des époux. Le parallélisme entre la séparation judiciaire du droit italien et la séparation de corps du droit belge, d'une part, et, d'autre part, la séparation consensuelle du droit italien et la séparation de corps par consentement mutuel semble évident. Si les époux désirent entamer une procédure de divorce par consentement mutuel, on les encouragera donc à recourir dans un premier temps à la séparation de corps par consentement mutuel, qui leur permettra de convenir des termes de leur séparation.

Cette procédure est souvent qualifiée d'« homologation »⁵² de l'accord des époux tant on s'accorde à en consacrer le caractère consensuel. En effet, l'accord des époux contenant le règlement des questions personnelles et patrimoniales constitue la pierre angulaire de ce type de séparation⁵³. Le contrôle du juge, tout comme en droit italien, porte essentiellement sur les mesures relatives aux enfants. Il possède par ailleurs le même pouvoir lorsqu'il s'agit d'engager les époux à modifier leur accord dans l'intérêt de leurs enfants⁵⁴. Les deux procédures passent par la même tentative de réconciliation⁵⁵ qui atteste du caractère définitif de la séparation qui s'ensuit.

Les articles 1305 et suivants du Code judiciaire offrent aux époux italiens qui désirent divorcer par consentement mutuel la voie la plus sûre puisque choisissant l'une ou l'autre des deux séparations de corps, ils respecteront les conditions de fond du droit italien tout en utilisant une procédure habituelle du droit belge.

Précisons toutefois qu'au terme des trois ans de séparation, il ne s'agira pas d'opérer la conversion d'une séparation de corps en divorce mais bien d'entamer une procédure en divorce. En effet, le droit matériel belge laisse le choix à un époux séparé entre la conversion de la séparation en divorce après l'expiration d'un délai de trois ans⁵⁶ et le dépôt d'une requête en divorce. Or, la loi italienne ne prévoit pas la conversion de la séparation en divorce mais considère cette séparation comme une cause de divorce ou plutôt comme une preuve de l'échec irrémédiable de la communion matérielle et spirituelle des époux⁵⁷. Il faut dès lors, conformément à l'article 3, alinéa 3 du Code civil, refuser aux époux une conversion que leur loi nationale ne

(52) A.C. Van Gysel, « La réforme des procédures de divorce (loi du 30 juin 1994) », Rev. not. belge, 1994, p. 465.

(53) Voy. les articles 1287-1288 du Code judiciaire.

(54) Il devient presque banal de souligner, s'agissant du divorce par consentement mutuel, l'importance de l'élément consensuel, et partant, du principe de la convention-loi qui est à la base de cette institution. J. De Gavre, « Le divorce par consentement mutuel », in Le divorce en Belgique : controverses et perspectives, Actes du 2^e Colloque de l'Association famille et droit, sous la direction de J. De Gavre, collection Famille et Droit, Story Scientia, 1991.

Cette affirmation s'applique parfaitement à la séparation de corps par consentement mutuel puisqu'il y a assimilation tant au point de vue du fond que de la procédure entre celle-ci et le divorce par consentement mutuel et que seul leurs effets diffèrent. Voy. les articles 1305, alinéa 2 et 1306, alinéa 2 du Code judiciaire.

(55) Code judiciaire, article 1290, alinéa 2 et s.; article 1293, alinéa 2; Code civil, article 158, alinéa 2.

On estime qu'en droit belge, le juge peut également refuser l'homologation de l'accord des époux lorsqu'il s'oppose à l'intérêt des enfants; J. De Gavre, « La loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et disposition relative aux procédures de divorce », J.T., 1994, p. 591, n° 42-43.

(56) Codice di procedura civile, article 711; Code judiciaire, article 1290.

(57) Article 3.2, lettera b) de la loi du 1^{er} décembre 1970 (n° 898).

connaît pas⁵⁸ et décider que la séparation de corps par consentement mutuel d'une durée de trois ans doit dans leur cas, déboucher sur une procédure en divorce par consentement mutuel.

Au stade du divorce, deuxième étape de la procédure italienne, on peut prolonger le parallèle entre les procédures italienne et belge.

En ce qui concerne la première étape, étape de séparation, nous avons relevé le parallèle entre la procédure de séparation judiciaire italienne et la séparation de corps, d'une part, et, d'autre part, la séparation consensuelle italienne et la séparation de corps par consentement mutuel.

En Italie, ces deux types de séparation peuvent au bout de trois ans déboucher, indifféremment sur un divorce consensuel ou sur un divorce contentieux selon que la procédure est entamée par un seul époux ou par une requête conjointe⁵⁹. En Belgique, suite à une séparation de corps par consentement mutuel, les époux peuvent opter pour un divorce par consentement mutuel au terme de trois ans, ou après cinq ans cette fois⁶⁰ entamer une procédure pour séparation de fait de longue durée⁶¹ ou encore une autre procédure de divorce pour cause⁶². Cette possibilité s'avère utile au cas où l'un des époux revient sur son consentement au cours des trois ans de séparation rendant dès lors le divorce par consentement mutuel impossible. De même, les époux italiens séparés de corps pourraient opter pour le divorce par consentement mutuel ou pour un divorce pour cause, plus particulièrement pour séparation de longue durée⁶³. On constate donc qu'en droit belge comme en droit italien, une séparation judiciaire, consensuelle ou contentieuse, peut donner lieu à un divorce consensuel ou contentieux. Les époux italiens pourront se baser tant sur la séparation de corps que sur la séparation par consentement mutuel pour remplir les conditions de fond exigées par la loi italienne applicable à leur divorce par consentement mutuel en Belgique. Dans le cas où l'un des époux viendrait à s'opposer au divorce au terme de trois ans, l'autre conserve la possibilité d'entamer un divorce pour cause.

(58) F. Rigaux et M. Fallon, op. cit., n° 1031.

(59) Article 3.2, littéra b) et article 4.1 de la loi du 1^{er} décembre 1970 (n° 898).

(60) En effet, s'agissant alors d'un divorce pour cause, les conditions de fond sont régies par la loi belge (L. 27 juin 1960, art. 3). Voy. J. De Gavre, « Le divorce de l'article 232 du Code civil est-il un divorce pour cause déterminée au sens de la loi du 27 juin 1960 ? », *Mélanges R. Vander Elst*, Bruxelles, Ed. Nemesis, 1986, p. 113-182.

(61) Cass. (1^{re} ch.), 4 mai 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995 (2), p. 186-187; *Rev. not. belge*, 1995 (121), p. 298-299. Cette décision clôt une longue controverse sur la possibilité de divorcer pour cause de séparation de longue durée après une séparation de corps, controversée synthétisée par : C. De Busschere, « La séparation de corps par consentement mutuel et le divorce pour cause de séparation de fait », *note sous Bruxelles (3^e ch.)*, 17 mai 1994, *J.T.*, 1994, p. 758.

(62) Un divorce pour cause basé sur certains griefs reste toujours possible mais ne nous concerne que de manière secondaire puisqu'il s'agit ici de permettre aux époux italiens de divorcer par consentement mutuel. Sur la possibilité d'entamer un divorce pour cause basé sur l'adultère, voy. ci-après, M. Fallon, « Actualité du divorce international dans la jurisprudence belge », *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 428-438.

(63) En vertu d'une interprétation analogique de la loi Rollin, on applique traditionnellement la loi belge au divorce pour séparation de longue durée. Voy. F. Rigaux et M. Fallon, op. cit., n° 1028.

3. Enfin, il fut suggéré⁶⁴ que le tribunal de première instance, dans le cadre, semble-t-il, de la plénitude de juridiction dont il jouit⁶⁵, pourrait simplement homologuer l'accord des époux et faire ainsi courir le terme de trois ans. Procédure avantageuse puisqu'elle permettrait aux époux d'éviter différentes comparutions devant le juge et une procédure qui même après les modifications de 1994, reste longue d'environ six mois. Certes, cette plénitude de juridiction signifie que le tribunal peut connaître de toute action régie par le droit étranger même si l'objet et la cause de l'action sont inconnus en droit belge⁶⁶. Mais dans la mesure où il existe une procédure, si non identique, du moins semblable en droit belge, ne doit-on pas de préférence y recourir? Et surtout, la voie la plus sûre n'est-elle pas celle qui entame une procédure connue en droit belge plutôt que celle qui demande au juge de se prononcer sur une institution qu'il ne connaît pas?⁶⁷

b) *Quelques questions liées à la délimitation du domaine de la loi étrangère*

L'homologation de l'accord de séparation des époux italiens dans le cadre d'une procédure de séparation de corps par consentement mutuel risque de soulever certaines interrogations tenant à la fois de la théorie des qualifications et de la délimitation du domaine de la loi étrangère. Nous en retiendrons deux que nous tenons à mettre en lumière bien plus qu'à résoudre.

1. La première difficulté provient du contenu des conventions préalables. On sait qu'en droit belge leur contenu est prédéterminé⁶⁸. Celles-ci doivent être non seulement annexées mais aussi reproduites dans la requête⁶⁹. Elles contiennent le règlement transactionnel relatif aux biens des époux, le pacte sur succession future, le choix de leur résidence respective, toutes les mesures concernant les enfants, la pension éventuelle pendant les épreuves et entre ex-époux⁷⁰. Or, il semble que le droit italien soit moins exigeant quant au contenu de ces conventions. La loi italienne ne détaille nulle part le contenu de l'accord qui peut être homologué et bon nombre d'auteurs exposent les points que les époux ont le loisir de régler, mais semblent limiter l'obligation à la signification de leur volonté de vivre séparés⁷¹. On comprend que cet accord contiendra le plus souvent les éléments nécessaires à l'instauration du nouveau statut des époux; mais qu'en est-il lorsque le pacte sur succession future, par exemple, n'y figure pas? De manière plus théorique, la question peut se poser en

(64) A. Verbeke, op. cit., R.W., 1991-1992, p. 516.

(65) Code judiciaire, article 568, alinéa 1.

(66) F. Rigaux et M. Fallon, op. cit., n° 828.

(67) Voy. à titre d'exemple : Civ. Bruxelles, 27 septembre 1996, *Rev. dr. étr.*, à paraître, note S. Franck, où le juge déclare nulle la condition italienne d'homologation d'un accord de séparation.

(68) Code judiciaire, articles 1287 et 1288.

(69) Ibid., article 1288.

(70) A.-C. Van Gysel, op. cit., p. 464.

(71) D. Dumuse, op. cit., p. 119 : « Les époux doivent affirmer leur volonté de vivre séparés. Ils peuvent aussi y faire figurer leur accord sur les conséquences de la séparation, tant pour ce qui a trait à eux-mêmes qu'aux enfants ».

R. Ceschini, op. cit., p. 145 : « This agreement can consist of the simple declaration of the parties' desire to live separately or can contain mutual dispositions in regard to the children or the patrimonial arrangements (...). If the mutual consent does not provide any arrangements for alimony and the children, the judge will issue an order for that purpose ».

ces termes : le contenu des conventions préalables relève-t-il du fond régi par la loi nationale des intéressés ou de la procédure gouvernée par la *lex fori*?

Selon Alain-Charles Van Gysel, les tribunaux considèrent que l'ensemble des obligations découlant des articles 1287 et 1288 du Code judiciaire relèvent de la procédure⁷². Toutefois, toujours selon cet auteur, il convient de classer les exigences légales non pas en fonction de leur emplacement dans le Code judiciaire ou civil mais bien en fonction de considérations fondées sur l'objet des dispositions en cause. Ainsi, les conditions d'âge, de durée du mariage, de consentement ainsi que le règlement de tel ou tel point imposé par les articles 1287 et 1288 du Code judiciaire relèvent du fond en tant que conditions objectives du divorce⁷³.

Si l'on accepte ce raisonnement, à savoir le rattachement du contenu des conventions préalables au fond du litige, il faut conclure que la loi du divorce, loi nationale commune ou lois nationales cumulées, régit également cette problématique. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Cour d'appel de Bruxelles en refusant d'autoriser le divorce par consentement mutuel d'époux dont les conventions préalables ne respectaient pas l'intérêt des enfants tel que défini par la loi du divorce⁷⁴. Il appartient donc à la loi italienne de déterminer la nécessaire existence de conventions sur tels ou tels points ainsi que les dispositions indérogeables dans le règlement qui leur est apporté⁷⁵.

2. La seconde difficulté tient des effets de la séparation. Selon une jurisprudence déjà ancienne de la Cour constitutionnelle italienne, la séparation judiciaire ou consensuelle homologuée délivre les époux de leur devoir de fidélité⁷⁶. Il n'en va pas de même en Belgique où la séparation de corps représente encore le « divorce des catholiques ». Les époux italiens séparés de corps en Belgique, conformément à la loi italienne applicable au fond, sont-ils toujours tenus de rester fidèles l'un à l'autre?

Puisque la séparation de corps ne dissout pas le mariage, les effets de cette séparation sont encore régis par la loi applicable aux effets du mariage, à savoir la loi nationale commune ou, lorsque les époux sont de nationalité différente, la loi du premier domicile conjugal⁷⁷. A priori, la loi italienne serait donc applicable pour

(72) A.-C. Van Gysel, « Le fond et la procédure dans le divorce par consentement mutuel international », *Rev. not. belge*, 1985, p. 12-21.

(73) *Ibid.*, p. 17.

(74) Bruxelles, 9 septembre 1977, *Rev. trim. dr. fam.*, 1979, p. 94 (refus du divorce par consentement mutuel d'un couple français par application de l'article 232, alinéa 2, du Code civil français qui donne pouvoir au juge de refuser l'homologation des conventions préalables qui ne préservent pas suffisamment l'intérêt des enfants); Bruxelles, 25 mars 1980, *R.W.*, 1980-1981, 683; *Rev. trim. dr. fam.*, 1980, p. 168 (sanction des conventions préalables au divorce par consentement mutuel d'un couple belgo-espagnol au regard du droit belge applicable au divorce en vertu de l'article 2 de la loi du 27 juin 1960).

(75) Il faut encore mentionner la thèse de M. Liénard-Ligny selon laquelle les conventions préalables relèvent de la loi choisie par les parties sous réserve des dispositions impératives de la loi applicable au divorce (M. Liénard-Ligny, *op. cit.*, in *Relations familiales internationales*, p. 19). Il serait enfin envisageable de rattacher le contenu des conventions à différentes lois en fonction de la matière réglée dans les différentes clauses : autorité parentale, devoir de secours, ...

(76) *Cour const.*, 18 avril 1974, n° 99, in *Foro it.*, 1974, I, p. 1574.

(77) *Cass.*, 25 mai 1992, Banque Sud Belge, *J.L.M.B.*, 1992, 938, note S. Nudelholle et M. Liénard-Ligny. La question de la loi applicable aux effets du mariage reste cependant controversée. A ce sujet, voy. entre autre N. Colpeel, « Réflexions sur la loi applicable aux effets du mariage », *Rev. trim. dr. fam.*, 1993, p. 141.

déterminer le sort du devoir de fidélité d'époux italiens séparés de corps en Belgique. Que penser dès lors si l'un des époux, au cours du délai de trois ans, entame une procédure de divorce pour cause en se basant sur un constat d'adultère obtenu après la séparation judiciaire⁷⁸? S'agissant d'un divorce pour cause, si la loi du demandeur autorise le divorce, les causes en seront régies par la loi belge⁷⁹ qui catalogue l'adultère parmi les causes de divorce⁸⁰. Mais ne peut-on considérer que pour apprécier la réalité de cette cause, il y a lieu de se référer à la loi qui régit les effets de la séparation, c'est-à-dire la loi italienne?

IV. Une réforme législative du divorce international?

S'il applique à la lettre le raisonnement dicté par la Cour de cassation en matière de divorce par consentement mutuel depuis les arrêts Rossi et Bigwood⁸¹, le tribunal civil de Liège n'en manifeste pas moins le même souhait d'évolution que l'ensemble de la doctrine. Tous les auteurs s'accordent en effet pour condamner l'utilisation du cumul négatif des lois nationales⁸². Certes, le problème est désormais résolu par l'utilisation du renvoi dans le cas d'un couple mixte dont un époux est italien mais le cumul limitatif des lois nationales régit toujours le divorce par consentement mutuel des autres couples mixtes et bien d'autres matières relevant de l'article 3, alinéa 3.

Notons que le cumul limitatif n'est a priori commandé par aucun texte légal. Comme le soulignent MM. Rigaux et Fallon, ni l'esprit, ni le texte de l'article 3 n'imposent une interprétation en faveur du cumul limitatif, tout simplement parce que le législateur n'avait pu envisager l'hypothèse d'un couple mixte. Liée à la position dépendante de la femme mariée, l'unité de nationalité du ménage était en 1804 une idée trop assurée pour qu'on pût « raisonnablement attribuer au législateur quelque intention que ce fût en ce qui concerne la solution du conflit des lois personnelles »⁸³. Le même texte fut d'ailleurs interprété en France en faveur de l'application de la « loi du domicile »⁸⁴. Le choix d'un facteur subsidiaire est adopté par la plupart des législations étrangères⁸⁵.

J. Erauw a très judicieusement relevé le vice du raisonnement qui pousse la Cour de cassation à opter pour le cumul limitatif⁸⁶. Selon elle, il était inadmissible de

(78) *Voy. Civ. Bruxelles (réf.)*, 10 mai 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996 (1), p. 201-207. Dans cette affaire, la séparation consensuelle des époux avait été prononcée en 1994, l'épouse avait fait constater l'adultère en 1995 et demandait au tribunal le règlement des mesures provisoires relatives à une demande en divorce pour cause déterminée introduite en Belgique. Celles-ci lui furent accordées.

(79) Loi du 27 juin 1960, articles 1 et 3.

(80) Code civil, article 229.

(81) *Voy. supra*, note 12-13.

(82) M. Liénard-Ligny, *op. cit.*, in *Relations familiales internationales*, p. 15; M. Fallon et F. Rigaux, *op. cit.*, p. 338, n° 1022-1023, p. 344, n° 1032; J. Erauw, *op. cit.*, col. 2010; R. Vander Elst, *op. cit.*, p. 33.

(83) M. Fallon et F. Rigaux, *op. cit.*, p. 344, n° 1032.

(84) *Cass. civ.*, 17 avril 1953, *Rivière, Revue*, 1953, 412, note H. Batiffol, *Cunet*, 1953, 860, note R. Pleisant.

La règle de conflit actuel est donnée par le nouvel article 310 du Code civil.

(85) *Voy. les législations citées dans la décision, tirées de M. Liénard-Ligny, op. cit.*, in *Relations familiales internationales*, p. 14-15.

(86) J. Erauw, *op. cit.*, col. 2010.

n'appliquer les conditions de fond que de l'une des lois nationales et par là de laisser subsister le lien conjugal à l'égard d'un époux, tout en le supprimant dans le chef de l'autre. La Cour confond, en réalité, le divorce boiteux qui existe dans un pays et non dans l'autre, et le divorce qui n'existerait qu'à l'égard de l'un des époux, hypothèse impossible par ailleurs. Le tribunal qui prononce le divorce, quelle que soit la loi applicable, dissout le lien matrimonial et c'est un pléonasme que d'ajouter « à l'égard des deux époux »...

Enfin, R. Vander Elst souligne la solution saugrenue à laquelle aboutit l'utilisation du cumul des lois nationales⁸⁷. En voulant respecter les exigences des deux lois nationales distinctes, on finit par appliquer une loi étrangère qui n'existe pas.

Toutes ces critiques démontrent finalement la nécessité d'appliquer une loi unique.

L'intervention du législateur en 1960 n'a pas tardé à révéler son caractère partiel et ses faiblesses⁸⁸. La loi du 27 juin 1960 a cependant le mérite de tendre à l'application d'une loi unique à certaines formes de divorce. Depuis lors, diverses propositions de lois se sont succédées en vue de compléter la réforme du divorce international en matière de conflit de juridictions et de conflit de lois⁸⁹. Aucune n'a, à ce jour, abouti. La lecture de ces propositions révèle une nette tendance à étendre les cas d'application de la lex fori, plaçant celles-ci dans le sillage de la réforme de 1960⁹⁰.

V. Résumé

Le tribunal civil de Liège énonce clairement le raisonnement à suivre dans le cadre d'une procédure en divorce par consentement mutuel d'époux étrangers. Conformément à l'article 3, alinéa 3 du Code civil, l'admissibilité et les conditions de fond de ce divorce sont régies par la loi nationale des parties, éventuellement appliquée de manière cumulative si les époux ne partagent pas de nationalité commune.

La décision démontre une fois de plus la rigueur excessive et le caractère artificiel de l'application cumulative des lois nationales.

A propos de la loi italienne, il importe de tirer deux enseignements. L'article 31

(87) R. Vander Elst, op. cit., p. 33.

(88) P. Franceskakis, P. Gohot, « Une réglementation inachevée du divorce international : la loi belge du 27 juin 1960 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1962, p. 247-282.

(89) – Proposition de loi relative au régime du divorce et de la séparation de corps en droit international privé, Doc. parl., Sénat, Sess. ord. 1979-1980, n° 470 (Proposition Storme et crts).

– Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne le régime du divorce et de la séparation de corps en droit international privé et abrogeant la loi du 27 juin 1960 sur l'admissibilité du divorce lorsqu'un des conjoints au moins est étranger, Doc. parl., Sénat, Sess. ord., S.E., 1995, n° 1-108/1 (Proposition Lallemand et crts).

(90) Pour de plus amples considérations, voy. : N. Watté, J. Ingeber, « Une réglementation achevée du divorce international : les récentes propositions de lois modifiant le Code civil et le Code judiciaire », *R.G.D.C.*, 1994, vol. 1, p. 5-19 ; S. Franco, note sous *Civ. Bruxelles* (3^e ch.), 27 septembre 1996, *Rev. dr. étr.*, à paraître.

de la loi italienne du 31 mai 1995 soumet désormais le divorce du couple mixte à la loi du lieu d'intégration prépondérante du ménage et permet donc, par le truchement du renvoi, d'éviter l'application de la loi italienne au couple mixte désirant divorcer en Belgique, dans la mesure où la Belgique est le lieu de leur principal établissement.

Les conditions de fond que la loi italienne impose aux époux désirant divorcer consensuellement sont relativement rigides. Un délai de trois ans doit séparer une séparation soit judiciaire soit consensuelle et homologuée du dépôt de la requête conjointe en divorce. On respectera au mieux ces conditions de fond en réalisant une séparation de corps par consentement mutuel trois ans avant d'entamer la procédure des articles 1287 et suivants du Code judiciaire. L'application de la loi italienne emporte cependant certaines interrogations tenant à la détermination du domaine de la loi étrangère.

On peut enfin se féliciter de l'œuvre didactique opérée par le tribunal civil de Liège. C'est avec intérêt que l'on attend la réponse des praticiens aux exigences de la loi italienne⁹¹.

Stéphanie FRANCO

(91) Voy. cependant, *Civ. Bruxelles* (3^o ch.), 27 septembre 1996, *Rev. dr. étr.*, à paraître, note S. Franco.